

# Régime micro-BNC et Franchise en base de TVA

Le régime micro-BNC, dont l'application dépend du montant annuel des recettes, est fondé sur un calcul forfaitaire du résultat imposable. Il est entièrement dissocié du régime de la franchise en base de TVA.

**Article 102 ter du CGI (rédaction issue de l'article 2 bis LF 2020) :** « Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux dont le montant hors taxes de l'année civile précédente ou de la pénultième année, ajusté s'il y a lieu au prorata du temps d'activité au cours de l'année de référence, n'excède pas 72 600 € est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'un abattement forfaitaire de 34 %. Cet abattement ne peut être inférieur à 305 €. »

## I. RÉGIME MICRO-BNC

### I. Professionnels exclus du régime micro-BNC

Sont exclus du régime micro-BNC :

- Les contribuables relevant obligatoirement de la déclaration contrôlée en raison de la nature de l'activité (officiers publics et ministériels, bénéficiaires provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique ou de la pratique d'un sport lorsque le bénéficiaire a opté pour le régime spécial d'imposition prévu à l'article 100 bis du CGI) ;
- Les sociétés de personnes, hormis les EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société ;
- Les contribuables imposés selon le régime des traitements et salaires (agents d'assurance, auteurs d'œuvres de l'esprit) ;
- Les contribuables dont les biens affectés à l'exploitation sont compris dans un patrimoine fiduciaire.

### II. Seuil d'application

**Régime micro-BNC applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :**

Le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année N aux professionnels dont le montant des recettes non commerciales n'excède pas 72 600 € HT l'année précédente (N-1) ou la pénultième année (N-2) (CGI, article 102 ter, 1).

**La limite de 72 600 € HT est applicable en 2020, 2021 et 2022.** Le seuil à retenir pour l'appréciation du

chiffre des recettes en N-1 et N-2 est celui en vigueur au cours de l'année d'imposition (N).

**Dépassement de seuil :** le régime micro BNC s'applique aux professionnels dont le montant des recettes de l'année précédente ou de la pénultième année ne dépasse pas 72 600 € HT. Lorsque ce seuil n'est pas respecté, le régime de la déclaration contrôlée est applicable de plein droit.

Ainsi, lorsque les recettes dépassent le seuil applicable sur deux années consécutives (N-2 et N-1), le contribuable est obligatoirement imposé d'après le régime de la déclaration contrôlée à compter de l'imposition des revenus de la première année suivant la période biennale de dépassement (N), quel que soit le montant de ses recettes en N.

Dans le cas où les recettes s'abaissent, au cours d'une année, en deçà du seuil applicable, le contribuable relève de plein droit du régime micro au cours de l'année suivante.

### Tableau récapitulatif

RECETTES HT		RÉGIME D'IMPOSITION L'ANNÉE N (1)
N-2	N-1	
	≤ 72 600 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
≤ 72 600 €	>72 600 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
>72 600 €	≤ 72 600 €	Micro BNC Déclaration contrôlée sur option
>72 600 €	>72 600 €	Déclaration contrôlée

(1) Quel que soit le montant des recettes en N, N étant l'année 2022

Exemple : un professionnel réalise un montant de recettes HT de 40 000 € en 2020 et de 73 000 € en 2021.

Ses recettes de 2020 (N-2) étant inférieures au seuil de 72 600 €, il bénéficie du régime micro-BNC pour 2022.

Si les recettes de 2022 sont supérieures à 72 600 €, il sera soumis au régime de la déclaration contrôlée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Cas particulier : début d'activité :

Dans la mesure où le régime micro-BNC s'applique au titre d'une année à condition que les recettes de l'une des deux années précédentes n'excèdent pas la limite applicable, ce régime s'applique de plein droit l'année de création et l'année suivante.

En effet, bien que les recettes doivent être ajustées, s'il y a lieu, au prorata du temps d'exploitation, cette règle n'emporte toutefois une conséquence qu'à compter de la deuxième année suivant celle de la création (BOI-BNC-DECLA-20-10 n° 132s).

**Rappel** : les entreprises libérales nouvelles ont toujours la possibilité d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée dès leur début d'activité.

Si le montant des recettes de l'année de création (N-2), le cas échéant ajusté au prorata du temps d'exercice de l'activité au cours de l'année civile en fonction du nombre de jours par rapport à 365, est inférieur au seuil du régime micro-BNC, ce régime pourra continuer à s'appliquer l'année N.

Exemple : début d'activité le 01.10.2020 et montant total de recettes de 20 000 € HT pour la période du 01.10 au 31.12.2020.

Recettes de l'année 2021 : 75 000 €

Pour 2020 et 2021, le régime micro-BNC est applicable de plein droit.

Pour 2022, ajustement prorata temporis :

$20\,000\text{ €} \times 365/92 = 79\,348\text{ €}$ .

Les recettes proratisées de l'année 2020 (79 348 €) et celles de l'année 2021 (75 000 €) étant supérieures au seuil de 72 600 €, ce professionnel relève de plein droit du régime de la déclaration contrôlée pour son BNC de l'année 2022. Il devra souscrire une déclaration 2035.

## III. Recettes à retenir pour le seuil d'application

### Recettes à retenir :

- les recettes courantes perçues dans le cadre de l'exercice de l'activité (honoraires), y compris les provisions (avances sur honoraires) effectivement encaissées, les honoraires rétrocédés par des confrères, les prestations réglées en nature ;
- les recettes accessoires ayant un lien avec l'exercice de la profession : remboursement de frais reçus de clients, produits financiers, indemnités perçues ne bénéficiant pas du régime d'imposition des plus-values professionnelles (indemnité d'éviction ou

indemnité de rupture de contrat comprise dans le bénéfice imposable...).

### Recettes à exclure :

- les débours et les séquestres ;
- les honoraires rétrocédés à un confrère ;
- les recettes exceptionnelles réalisées en cas de cession d'éléments d'actif ou de transfert de clientèle (régime des plus-values professionnelles).

### Nouveau : aides COVID

Les aides versées par le fonds de solidarité et celles versées par le CPSTI (conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants) et les régimes de retraite complémentaire des professionnels libéraux (CNAVPL et CNBF) ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du seuil du régime micro-BNC.

## IV. Modalités d'imposition du revenu

Les personnes relevant du régime micro-BNC sont dispensées de produire la déclaration n° 2035. Elles indiquent directement sur la déclaration des revenus n° 2042 C PRO le montant brut de leurs recettes.

Le bénéfice imposable est calculé par le service des impôts sous **déduction d'un abattement de 34 %** qui couvre toutes les charges, y compris les cotisations sociales et les amortissements des biens affectés à l'exploitation. Il ne peut être inférieur à 305 €.

## V. Micro-BNC/Déclaration contrôlée : Comment faire son choix ?

Les personnes relevant du régime micro-BNC bénéficient d'obligations comptables et déclaratives simplifiées. Néanmoins, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée présente les avantages suivants :

### 1 - Prise en compte des charges réelles

En régime micro-BNC, l'abattement forfaitaire de 34 % du montant brut des recettes annuelles, est réputé couvrir la totalité des charges (charges sociales, frais financiers, amortissements des immobilisations, frais de déplacement...).

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est intéressante pour bénéficier de la prise en compte des charges réellement exposées, lorsque celles-ci dépassent l'abattement forfaitaire de 34 %.

### 2 - Imputation des déficits

En micro-BNC, aucun déficit ne peut être constaté, les charges étant calculées forfaitairement par rapport au montant brut des recettes.

Lorsque pour une année donnée, le montant des charges réellement supporté excède celui des recettes brutes, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée permet d'imputer le déficit sur le revenu global dans les conditions de droit commun.

### 3 - Cas des médecins conventionnés

Les médecins conventionnés du secteur I et dont les recettes sont inférieures à la limite d'application du régime micro-BNC, peuvent bénéficier de déductions spécifiques en cas d'option pour le régime de la déclaration contrôlée, dont notamment une déduction

forfaitaire de 2 % du montant des recettes brutes destinée à couvrir les frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, blanchissage, travaux de recherche.

#### Déclaration contrôlée : Comment faire son choix ?

	Micro-BNC	Déclaration contrôlée
Dépenses	Forfait de 34 %	Dépenses réelles
Amortissements	Non	Oui
Déficit reportable	Non	Oui
Majoration de 10 % sur bénéfice	Non	Non si adhésion à une AGA
Abattements spécifiques	Non	Oui pour médecins du secteur 1 et jeunes artistes
Réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité	Non	Oui 2/3 des dépenses, maxi 915 €
Autres réductions et crédits d'impôts professionnels	Non	Oui (crédit d'impôt formation, famille, Cice, mécénat, etc..)
Exonération ZRR	Non	Oui
Dossier d'analyse économique & statistiques professionnelles	Non	Oui si adhésion à une AGA
Obligations comptables	Livre journal de recettes + registre des achats pour les assujettis à la TVA	Livre journal des recettes et des dépenses + registre des immobilisations et des amortissements
Obligations déclaratives	2042 CPRO	2035 + 2042 CPRO

### VI. Dissociation régime d'imposition BNC et régime d'imposition à la TVA

Le régime d'imposition des bénéficiaires (micro-BNC ou déclaration contrôlée) est entièrement dissocié du régime d'imposition à la TVA (régime de la franchise en base de TVA ou régime réel simplifié/normal).

Conséquence : L'option ou la renonciation à l'option pour le régime de la déclaration contrôlée n'interfèrent pas avec le régime d'imposition en matière de TVA et inversement.

Ainsi, un professionnel peut :

- opter pour le régime de la déclaration contrôlée tout en conservant le régime de la franchise en base de TVA ;

- opter pour un régime réel de TVA tout en conservant le régime micro-BNC.

**A noter :** le fait d'être soumis en même temps à un régime réel de TVA et au micro-BNC ne modifie pas les modalités de déclaration du chiffre d'affaires et des recettes. Dans tous les cas, les contribuables devraient déclarer un montant hors taxes (cf. BOI-BNC-DECLA-20-20 n° 1).

Notons toutefois que le taux d'abattement forfaitaire pour charges du régime micro-BNC est identique que le contribuable soit soumis à la franchise en base ou à un régime réel de TVA, alors que, dans le premier cas, il supporte des charges TTC, la TVA n'étant pas récupérable, et que, dans le second cas, il supporte des charges HT compte tenu du droit à déduction. Le fait de relever concomitamment d'un régime réel de TVA et du régime micro-BNC semble donc avantageux.

## VII. Options - changements de régime

### Option pour le régime de la déclaration contrôlée :

L'option pour la déclaration contrôlée ne nécessite aucun formalisme particulier et peut résulter de la simple souscription de la déclaration n° 2035. (BOI-BNC-DECLA-10-10-20180601, § 130).

### Durée de l'option :

L'option pour le régime de la déclaration contrôlée est **valable un an** tant que le professionnel remplit les conditions d'application du régime micro-BNC. Cette option est **reductible tacitement** chaque année pour un an.

L'option cesse de produire ses effets lorsque le professionnel sort du champ d'application du régime micro-BNC. Le régime de la déclaration contrôlée est alors applicable, non plus sur option, mais conformément aux dispositions de droit commun.

**Exemple** : Une personne qui relève du régime micro-BNC l'année 2021 peut opter jusqu'au 18 mai 2022 (cf. n°30) pour le régime de la déclaration contrôlée au titre de cette année 2021 pour une durée d'un an. Cette option est reconduite tacitement chaque année pour un an, sauf renonciation.

### Renonciation à l'option (LF 2022, art.7)

Les professionnels qui ont opté pour le régime de la déclaration contrôlée peuvent, au terme d'une période d'un an, renoncer à l'application de ce régime et bénéficier du régime micro-BNC, sous réserve d'en respecter les conditions.

La renonciation à l'option doit être notifiée à l'administration, sur papier libre, jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat n° 2035 souscrite au titre des résultats de la période précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique.

### Tableau comparatif

Le tableau ci-dessous rappelle les règles d'option pour le régime de la déclaration contrôlée et établit un comparatif des anciennes et nouvelles de renonciation à cette option.

Contribuables relevant de plein droit du régime micro-BNC en N	Exercice de l'option pour la déclaration contrôlée au titre N		Renonciation à l'option au titre N+1	
	Règles inchangées		Anciennes règles	Nouvelles règles
	Dans le délai de dépôt de la déclaration 2035 de N souscrite en mai N+1		Avant le 1 <sup>er</sup> février N+1	Dans le délai de dépôt de la déclaration n° 2035 de N souscrite en mai N+1

En d'autres termes, un professionnel relevant sur option du régime de la déclaration contrôlée au titre de N peut renoncer à son option au titre de N+1 dans un délai de dépôt de la déclaration de résultat de N, souscrite mai N+1.

**Exemple** : soit un professionnel qui relève du régime micro-BNC au titre de 2020 et opte pour la déclaration contrôlée des résultats de 2020 dans le délai de dépôt de cette déclaration. Pour le résultat de 2021, l'option est reconduite tacitement.

Il peut renoncer, s'il le souhaite, à cette option au titre de 2022 dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de 2021, soit au plus tard le 18 mai 2022 (auparavant, il aurait dû y renoncer avant le février 2022).

Les professionnels qui désirent relever de la déclaration contrôlée au titre d'une seule année sont amenés à exercer, à la même date, l'option pour le régime de la déclaration contrôlée et à y renoncer au titre de l'année suivante.

**Exemple** : un professionnel relevant de plein droit du régime micro-BNC décide d'opter pour la déclaration contrôlée au titre de 2021, mais il ne souhaite pas que cette option soit reconduite tacitement pour les revenus de 2022. Il doit donc exercer son option au titre de 2021 et y renoncer au titre de 2022 dans le délai de dépôt de la déclaration des résultats de 2021, soit au plus tard le 18 mai 2022 (auparavant, il aurait dû exercer cette option au plus tard le 18 mai 2022 et y renoncer pour 2022 avant le 1<sup>er</sup> février 2022, c'est-à-dire avant même l'exercice de renonciation à cette option).

## II. FRANCHISE EN BASE DE TVA (CGI, article 293 B)

### I. Seuils du régime de la franchise en base de TVA

Les professionnels exerçant une activité libérale soumise à la TVA, peuvent être dispensés du paiement de la TVA lorsque le montant HT de leur chiffre d'affaires n'excède pas :

- 34 400 € l'année civile précédente ;
- ou 36 500 € (seuil majoré) l'année civile précédente, à condition que le chiffre d'affaires de l'avant dernière année n'ait pas excédé 34 400 €.

Ces seuils sont ceux du 01/01/2020 au 31/12/2022.

**Exemple** : pour une activité de prestations de services BNC, la franchise en base de TVA s'applique en 2022 si :

- le montant des recettes de 2021 n'excède pas 34 400 € HT ;
- ou si le montant des recettes de 2021, bien que dépassant 34 400 € n'excède pas 36 500 € HT, et à condition que le montant des recettes de 2020 n'ait pas dépassé 34 400 € HT.

### II. Situation en cas de dépassement des seuils

En cas de dépassement des seuils, la franchise est maintenue l'année du dépassement (N) et l'année suivant celle du dépassement (N+1). Toutefois, elle cesse de s'appliquer si le chiffre d'affaires de l'année en cours excède 36 500 €. Le professionnel devient alors redevable de la TVA à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois au cours duquel le seuil majoré est dépassé (CGI, article 293 B II). Il reste redevable de la TVA pour l'année suivante, quel que soit le montant de ses recettes.

**Incidence au niveau du régime micro-BNC** : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les régimes de la franchise en base et du micro-BNC sont déconnectés. Ainsi, dans le cas où la limite majorée de 36 500 € est dépassée au cours d'une année, le régime micro-BNC continue de s'appliquer en respectant le seuil de 72 600 € HT fixé pour ce régime d'imposition.

**Important : création d'activité** : la franchise en base est de droit pour les entreprises nouvelles la première année d'activité, tant que le seuil de recettes de 36 500 € n'est pas atteint. Il appartient par conséquent aux entreprises nouvelles qui ne souhaitent pas bénéficier de la franchise en base de l'indiquer au service des impôts dès le début de l'activité.

Pour déterminer si la franchise est applicable au cours de l'année N + 1 aux entreprises créées au cours de l'année N, il convient d'ajuster le chiffre d'affaires limite annuel prévu à l'article 293 B, I du CGI au prorata du temps d'exploitation de l'entreprise au cours de l'année de création. L'ajustement prorata

temporis du chiffre d'affaires limite est effectué en fonction du nombre de jours d'activité par rapport à 365.

**Précision** : la réduction prorata temporis du chiffre d'affaires limite ne doit pas être pratiquée dans le cas des entreprises saisonnières ou des entreprises dont l'activité est exercée de manière intermittente.

**Exemple** : Entreprise créée le 12 juin 2021, et n'ayant pas exercé l'option pour le paiement de la TVA.

- Si le chiffre d'affaires réalisé depuis la date de création dépasse 36 500 € en novembre 2021, l'imposition à la TVA prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021.
- Si le chiffre d'affaires réalisé du 12 juin 2021 au 31 décembre 2021 est égal à 30 000 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2021.

S'agissant de l'année 2022, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2021 étant de  $30\,000 \times 365/203 = 53\,940$  €, il est supérieur à 34 400 €. L'entreprise sera soumise de plein droit à la TVA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- Si le chiffre d'affaires réalisé du 12 juin 2021 au 31 décembre 2021 est égal à 18 000 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2021.

S'agissant de l'année 2022, le chiffre d'affaires ajusté au prorata du temps d'exploitation pour 2021 étant de  $18\,000 \times 365/203 = 32\,365$  €, il est inférieur à 34 400 €, l'entreprise bénéficie de la franchise en base pour l'année 2022.

### III. Franchise particulière (CGI, article 293 B, II et s.)

Les avocats et avoués, les auteurs d'œuvres de l'esprit et les artistes interprètes bénéficient d'une franchise particulière à raison de leur activité spécifique, applicable aux personnes qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente un montant de recettes n'excédant pas 44 500 € (seuil applicable pour 2020 à 2022) au titre de ladite activité spécifique.

Cette franchise particulière cesse de s'appliquer lorsque la limite majorée de 54 700 € (seuil applicable pour 2020 à 2022) de recettes spécifiques est franchie en cours d'année.

La franchise particulière prévue en matière de TVA n'a pas d'incidence sur la détermination du régime des micro-entreprises.

**Exemple** : pour un avocat, la limite d'application du régime micro-BNC à compter de 2020 est celle de 72 600 € HT et non celles prévues pour la franchise particulière (44 500 € et 54 700 €).